



De la distinction du couteau-poignard du simple couteau !

Il est essentiel de pouvoir distinguer un couteau-poignard, arme blanche énumérée dans la sixième catégorie par le décret n° 95-589 du 6 mai 1995, d'un autre couteau qui n'est qu'un simple outil. Cette distinction revient à différencier une arme par nature d'une arme par destination.

Cette nuance n'est pas aisée, car les armes par nature, blanches ou à feu ne sont pas en France, ni dans la majorité des pays occidentaux – USA inclus – le moyen le plus utilisé pour commettre une infraction ou même un crime !

Chaque année, plusieurs personnes sont condamnées à tort par les tribunaux correctionnels.

Situation d'autant plus fâcheuse que jusqu'à présent les condamnations pour infraction à la législation sur les armes ont toujours été exclues du bénéfice des lois d'amnistie.

Comme le fait remarquer maître Robin : « *des citoyens respectueux des lois sont marqués, parfois à jamais, par leur casier judiciaire comme jadis les bagnards par la fleur de lys apposée au fer rouge sur l'épaule.* »

En outre, une simple inscription dans un fichier comme Judex ou Stic¹ peut entraîner le refus d'autorisation d'acquisition d'armes des 1^{ère} et 4^{ème} catégories quant ce n'est pas la confiscation des armes des 5^{ème} et 7^{ème} catégories !

En effet, le port des armes énumérées dans la sixième catégorie est interdit sans exception. En revanche, leur transport est autorisé avec un motif légitime, donc dans les mêmes conditions que tous les autres objets non énumérés.

Toute infraction rend son auteur passible de peines sévères.

Le port et le transport de simples outils



Bien que ce ne soient pas des armes de 6^{ème} catégorie, un journaliste de Ouest France trouvé avec un opinel dans sa poche est passé en correctionnel pour port d'arme de 6^{ème} catégorie !

sont tolérés avec un motif légitime et à condition de ne pas s'en servir comme d'une arme.

L'essentiel est de déterminer les caractéristiques nécessaires et suffisantes de l'arme de la sixième catégorie énumérée.

L'objet ne les présentant pas toutes, est en conséquence un outil !

L'article 102 du Code Pénal de 1810 définissait déjà les armes comme : «toutes machines, tous instruments et ustensiles tranchants, perçants et contondants ».

L'inexactitude et l'insuffisance d'une telle définition toujours en vigueur ne peut échapper à personne !

Nul ne songerait à contester la qualité d'outils aux « tranchants » couteaux de boucher, à l'alène du cordonnier très « perçante », ni au marteau du maçon sans conteste « contondant ».

En revanche, un bas de soie ou un foulard ne sont ni « tranchants », ni « perçants », ni « contondants » et pourtant peuvent constituer une arme efficace !

Dans la liste énumérée en 6^{ème} catégorie par le décret de 1995, dont l'essentiel date

du début du XVIII^{ème} siècle², le cas litigieux est celui du « couteau-poignard ».

La seule définition du « couteau-poignard » qu'il soit possible de trouver dans un texte du droit positif français est celle du règlement particulier concernant les prohibitions les restrictions diverses de l'administration des douanes qui précise en sa page A 20 : « Sont considérées comme couteaux poignards et classées comme telles, dans la sixième catégorie, les armes répondant aux caractéristiques suivantes : lame solidaire de la poignée, à double tranchant... au moins à la pointe, d'une longueur supérieure à 15 cm et d'une épaisseur au moins égale à 4 mm, à poignée comportant une garde... »

Pour être qualifié de « couteau-poignard », est considéré comme arme de la 6^{ème} catégorie énumérée, il faut que ces cinq conditions soient simultanément remplies. S'il manque une seule, l'objet n'est pas une arme par nature, mais un simple outil.

Certes, une dague de chasse, une épée et certains sabres répondent à tous ces critères, mais il faudrait être de mauvaise foi pour prétendre que ce sont des couteaux, des poignards ou des « couteaux poignards ». Il faut se rappeler que cette liste pour l'essentiel date au moins du XVIII^{ème} siècle et que la phobie de l'époque, suite à l'assassinat

LES ARMES BLANCHES ÉNUMÉRÉES PAR LE DÉCRET DU 6 MAI 1995 :

Baïonnettes, sabres-baïonnettes, poignards, couteaux-poignards, matraques, casse-tête, cannes à épées, cannes plombées et ferrées, sauf celles qui ne sont ferrées qu'à un bout, arbalètes, fléaux japonais, étoiles de jets, coups de poing américains, lance-pierres de compétition, projecteurs hypodermiques.

Exemple type de la 6ème catégorie :
A gauche, une baïonnette américaine : elle est dans la liste des armes blanches de 6ème catégorie. A droite un poignard autrichien. C'est un couteau poignard en raison de sa lame de plus de 15 cm, épaisse d'au moins 4 mm et tranchante aux deux extrémités.



d'Henri IV en 1610, porte sur les armes pouvant être facilement dissimulées.

La jurisprudence va en général dans ce sens. Elle semble

avoir été bien précisée dans un jugement du tribunal de grande instance de Bobigny (17° Ch. Correctionnelle) du 2 mai 1995 dont le président a commenté l'arrêt dans ces termes : « en ce qui concerne les couteaux, notamment s'ils peuvent constituer » des outils de travail ou de la vie courante. Les tribunaux apprécient au cas par cas selon les caractéristiques des objets en cause.

Dans le cas particulier du Laguiole, produit phare de l'artisanat coutelier français, le tribunal de Bobigny a levé l'incertitude par un jugement devenu définitif, au motif qu'il n'estime pas un couteau Laguiole dangereux pour la sécurité publique, sans estimer utile de faire une description technique d'un couteau aussi connu.

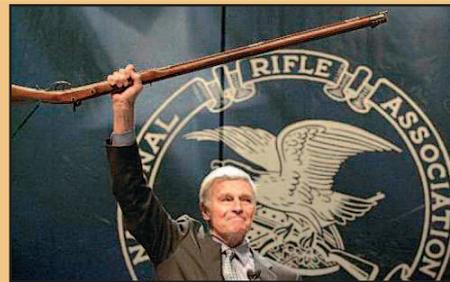
Signalons qu'au contraire, le même Tribunal n'hésite jamais à condamner le porteur d'un « cutter ». C'est un outil destiné à la coupe des moquettes mais servant souvent plus à défigurer ou à menacer. (Raymond Lévy, premier juge du tribunal de grande instance de Bobigny.)



Trois couteaux non classés en 6ème catégorie : un couteau pliant type vendetta corse, un poignard de chasse finlandais et un petit couteau de botte.

CHARLTON HESTON UNE LÉGENDE !

Une étoile d'Hollywood s'est éteinte, mais l'esprit du combattant de la Liberté demeure.
 Le président George W. Bush, qui lui avait décerné en 2003 la Médaille de la liberté, la plus haute distinction américaine récompensant les civils, a salué en lui un « homme de caractère, intègre et au grand cœur » et un « grand avocat des libertés ». Le candidat républicain à la présidentielle John McCain a également rendu hommage au « leader » « dévoué à la cause de la liberté pour tous les Américains, depuis la bataille pour les droits civiques dans les années soixante jusqu'à la protection du droit de porter des armes dans les années 1990 ».



Charlton Heston lors du 129^{ème} congrès de la Nra. Sa devise : « You Can Take My Gun From My Cold Dead Hand » (« vous ne pourrez prendre mon arme que de mes mains froides et mortes »)

Ainsi, les tribunaux ont admis que non seulement les « Laguioles », mais également les « Opinel »³ même à lames fixes, les « crans d'arrêts »⁴ ne sont pas des armes de 6ème catégorie énumérées par décret !

Les juges admettent également que le transport suite à un achat ou pour un déménagement est légitime.

Il existe également dans notre droit des dispositions qui peuvent servir à déterminer si l'objet est ou non énuméré en tant qu'arme de la 6ème catégorie.

L'article L2332-1 du Code de Défense (ancien article 2 du Décret-Loi du 18 avril 1939) prévoit que toute personne qui veut se livrer à la fabrication en France d'une arme de la sixième catégorie est tenue d'en faire la déclaration au Préfet du lieu de l'établissement de son entreprise.

Si aucune déclaration n'a été nécessaire

pour entreprendre la fabrication d'un tel objet, il ne s'agit donc pas d'une arme blanche énumérée !

L'article L2335-1 du même Code (ancien article 11 du Décret-Loi du 18 avril 1939) interdit l'importation en France des armes de la sixième catégorie fabriquées à l'étranger sauf dérogation.

Si aucune dérogation à la prohibition d'importation n'a été requise, il s'agit encore d'un outil.

Il sera bon, le cas échéant, d'obtenir une attestation soit du fabricant soit de l'importateur.

Voilà quelques indications qui permettront d'éviter des erreurs grossières source, d'éventuelles poursuites judiciaires.

L'A.D.T. recommande cependant la plus grande prudence et invite chacun à la circonspection.

Il vaut mieux s'abstenir du port et du

Bulletin d'adhésion et d'abonnement

A.D.T.-U.F.A. 8 rue du Portail de Ville, 38110 LA TOUR DU PIN
 Fax : 09 57 23 48 27 - e-mail : cora@infonie.fr

Nom : (en majuscules)	J'adhère et je m'abonne à :			
	Pour l'année 2008		Mettre une X dans les cases ci-dessous	
Prénom :	Membre ADT & UFA sans bulletin	20 €	€	
Adresse :	Membre ADT & UFA avec bulletin	25 €	€	
	Membre de Soutien avec bulletin	30 €	€	
	Membre bienfaiteur avec bulletin	>120 €	€	
Ville :	Action Guns (11 n°)	55 €	(- 9 €)	46,00 € €
Code postal :				
Pays :	Gazette de Armes (11 n°)	55 €	(- 7,50 €)	47,50 € €
e-mail :	Le Hussard (5 n°)	24 €	(- 3 €)	21,00 € €
Tél.:	Total abonnements**			€
Mobile :	TOTALX			
Fax :	adhésions et abonnements*			€

Numéraire* Chèque* : Banque...../n°.....

Je suis volontaire pour militer et soutenir bénévolement l'action de l'ADT et de l'UFA OUI - NON*

* Barrer l'association non choisie et indiquer la somme retenue dans la colonne de droite et faites de même pour l'option « Volontariat » ** Cocher d'une croix la case à droite des publications et inscrire le total dans la case « TOTAL Abonnements ».

Souscription recours

Devant les actions dolosives et sournoises des intégristes hoplophobes au niveau international et particulièrement au sein de l'Union Européenne, il est impératif que tous les textes restrictifs soient attaqués devant les tribunaux français et européens. Aussi, que vous soyez adhérents ou pas à nos associations, pour défendre vos droits participer à notre SOUSCRIPTION RECOURS.



transport d'un simple outil sans nécessité que courir le risque d'une condamnation même injuste et non fondée.

En cas de difficulté, il sera prudent de s'adresser à l'A.D.T. sans tarder.

(L'A.D.T. remercie son Président d'Honneur, Maître Serge Robin pour l'apport essentiel qu'il a fourni pour la rédaction de cet article)

1 STIC (Système de Traitement des Infractions Constatées) alimenté par la police, JUDEX (système JUdiciaire de Documentation et d'Exploitation alimenté par la gendarmerie,

2 Dès l'assassinat d'Henri IV en 1610 une rafale de textes prohibant les armes « de poche » a été publiée. Cette répétition tend à montrer du peu d'efficacité des mesures prises !

Le texte majeur est la déclaration de Versailles du 23 mars 1728 « concernant le port des armes ». Sa pérennité est remarquable puisqu'il survit même à la Révolution (un décret du 12 mars 1806 ordonnera sa réimpression et son exécution). On y retrouve déjà énumérés la majorité des armes blanches reprises aujourd'hui par le décret de 1995.

3 T.G.I. de Chalons sur Marne (22/03/1990)

4 Cour d'Appel de Reims (01/04/2005 et 01/09/2005)